

2025 DLH 90 – 1 Octroi de garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE – Garantie des prêts pour un programme de rénovation de logements sociaux situé 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2023 DLH 374 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de rénovation de logements sociaux réalisé par la SA D'HLM TOIT ET JOIE au 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e) ;

Vu le contrat de prêt n° 170228 conclu entre la SA D'HLM TOIT ET JOIE et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE ;

Vu l'avis du Conseil de 14e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par la SA D'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 170228, destiné à financer un programme de rénovation de logements sociaux situé 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 9 560 000 euros augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.
Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : Au cas où la SA D'HLM TOIT ET JOIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 4 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : En contrepartie de l'octroi de cette garantie d'emprunt, la Ville de Paris bénéficiera de 45 droits de réservation pour une durée de 40 ans. Ces droits de réservation feront l'objet d'une conversion en un pourcentage du flux annuel du bailleur en fonction de la convention sur la gestion en flux signée avec le bailleur.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE une convention fixant, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris.

2025 DLH 90 – 2 Octroi de garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE – Garantie des prêts pour un programme de rénovation de logements sociaux situé 14 rue Pajol (18e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2022 DLH 359 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de rénovation de logements sociaux réalisé par la SA D'HLM TOIT ET JOIE au 14 rue Pajol (18e) ;

Vu le contrat de prêt n° 170779 conclu entre la SA D'HLM TOIT ET JOIE et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 2 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE ;

Vu l'avis du Conseil de 18e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-prêt souscrit par la SA D'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 170779, destiné à financer un programme de rénovation de logements sociaux situé 14 rue Pajol (18e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 507 000 euros augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par la SA D'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 170779, destiné à financer un programme de rénovation de logements sociaux situé 14 rue Pajol (18e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 000 000 euros augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : Au cas où la SA D'HLM TOIT ET JOIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : En contrepartie de l'octroi de ces garanties d'emprunts, la Ville de Paris bénéficiera de 6 droits de réservation localisés au 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e) pour une durée de 40 ans. Ces droits de réservation feront l'objet d'une conversion en un pourcentage du flux annuel du bailleur en fonction de la convention sur la gestion en flux signée avec le bailleur.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE une convention fixant, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris.

2025 DLH 90 – 3 Octroi de garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE – Garantie des prêts pour un programme de rénovation de logements sociaux situé 7 rue Marcadet (18e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2022 DLH 369 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de rénovation de logements sociaux réalisé par la SA D'HLM TOIT ET JOIE au 7 rue Marcadet (18e) ;

Vu le contrat de prêt n° 170925 conclu entre la SA D'HLM TOIT ET JOIE et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 3 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE ;

Vu l'avis du Conseil de 18e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-prêt souscrit par la SA D'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 170925, destiné à financer un programme de rénovation de logements sociaux situé 7 rue Marcadet (18e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 540 500 euros augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par la SA D'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 170925, destiné à financer un programme de rénovation de logements sociaux situé 7 rue Marcadet (18e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 675 000 euros augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : Au cas où la SA D'HLM TOIT ET JOIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : En contrepartie de l'octroi de ces garanties d'emprunts, la Ville de Paris bénéficiera de 5 droits de réservation localisés au 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e) pour une durée de 40 ans. Ces droits de réservation feront l'objet d'une conversion en un pourcentage du flux annuel du bailleur en fonction de la convention sur la gestion en flux signée avec le bailleur.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE une convention fixant, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris.

2025 DLH 90 – 4 Octroi de garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE – Garantie des prêts pour un programme de rénovation de logements sociaux situé 58 et 60 rue Petit (19e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2022 DLH 368 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de rénovation de logements sociaux réalisé par la SA D'HLM TOIT ET JOIE au 58 et 60 rue Petit (19e) ;

Vu le contrat de prêt n° 170926 conclu entre la SA D'HLM TOIT ET JOIE et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 4 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par la SA D'HLM TOIT ET JOIE ;

Vu l'avis du Conseil de 19e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-prêt souscrit par la SA D'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 170926, destiné à financer un programme de rénovation de logements sociaux situé 58 et 60 rue Petit (19e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 688 500 euros augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par la SA D'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 170926, destiné à financer un programme de rénovation de logements sociaux situé 58 et 60 rue Petit (19e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 746 000 euros augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : Au cas où la SA D'HLM TOIT ET JOIE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : En contrepartie de l'octroi de ces garanties d'emprunts, la Ville de Paris bénéficiera de 17 droits de réservation localisés au 95 bd Brune et 1/3/5/7 allée Gaston Bachelard (14e) pour une durée de 40 ans. Ces droits de réservation feront l'objet d'une conversion en un pourcentage du flux annuel du bailleur en fonction de la convention sur la gestion en flux signée avec le bailleur.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la SA D'HLM TOIT ET JOIE une convention fixant, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris.